

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2024-5508-3 (22-0265-1, 2)**

LE 17 DÉCEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **NICOLAS BOIVIN**, matricule 7679
L'agent **PATRICK LALEYAN**, matricule 7749
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉ, DE NON-DIFFUSION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION DE LA PIÈCE T-1.

« *La hâte déraisonnable est la voie directe vers l'erreur.* »
[Molière]

APERÇU

[1] Monsieur Kenny Baye se rend à son lieu de travail en voiture, accompagné de sa conjointe. Arrivé à destination, il immobilise son véhicule dans un emplacement interdit puis en descend. Sa conjointe prend le volant et repart immédiatement.

[2] Les agents Nicolas Boivin et Patrick Laleyan du Service de police de la Ville de Montréal interpellent monsieur Baye. Après un bref échange, ils l'arrêtent pour avoir refusé de s'identifier, le menottent, le fouillent sommairement puis l'installent dans le véhicule de patrouille. Il est libéré après la signification de deux constats d'infraction.

[3] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite¹ les agents Boivin et Laleyan devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) sous 6 chefs. Il leur reproche d'avoir enfreint les articles 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[4] Le Tribunal décide que les agents Boivin et Laleyan ont commis certains des manquements déontologiques reprochés.

CONTEXTE

[5] Le 10 février 2022, fidèle à son habitude, monsieur Baye se rend au travail avec sa conjointe, madame Livia Gravenor. Près de son lieu de travail, il immobilise son véhicule à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Saint-Laurent et active ses feux d'urgence le temps d'en sortir. Madame Gravenor prend place du côté conducteur et repart.

[6] Ce matin-là, monsieur Baye est suivi par les agents Boivin et Laleyan, en patrouille. Apercevant le véhicule immobilisé dans un endroit réservé aux autobus, ils actionnent leurs gyrophares, se placent derrière celui-ci et procèdent à une enquête au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Monsieur Baye sort de son véhicule et marche, mallette à la main, sans prêter attention aux agents. Les policiers l'interpellent et l'avisenent de l'interdiction de s'immobiliser à cet endroit. Il leur répond que le tout n'a duré que quelques secondes.

[7] Un échange survient à l'occasion duquel les policiers veulent obtenir l'identité de monsieur Baye. Les versions étant contradictoires sur le contenu de cet échange, nous y reviendrons.

[8] L'agent Laleyan, invoquant un refus de s'identifier, arrête monsieur Baye. Les agents l'escortent au véhicule de patrouille et le menottent. L'agent Boivin l'informe de ses droits constitutionnels.

[9] Quelques instants après avoir quitté les lieux, madame Gravenor aperçoit dans son rétroviseur son conjoint en présence de deux agents. Elle revient et constate que les agents procèdent au menottage de son conjoint. Elle filme une partie de l'intervention et ce vidéo est produit à l'audience³ (vidéo). On y observe qu'elle élève la voix et argumente avec l'agent Laleyan. Après un échange houleux, elle retourne dans son véhicule, le déplace puis revient près de la scène où se tient également monsieur Roberto Longo, un chauffeur d'autobus qui observe les événements pendant sa pause.

¹ Voir citation en annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Pièce CP-2.

[10] L'agent Boivin fouille la poche arrière du pantalon de monsieur Baye, y récupère son portefeuille et prend son permis de conduire. Il l'installe ensuite dans le véhicule de patrouille. Les agents procèdent à diverses vérifications. Alors que monsieur Baye les questionne sur les raisons de ces recherches, les agents lui indiquent que plusieurs faux permis sont en circulation.

[11] Peu de temps après, les agents le libèrent après lui avoir remis des constats d'infraction lui reprochant de s'être immobilisé dans un endroit interdit en vertu d'un règlement municipal et d'avoir entravé le travail d'un agent de la paix en vertu du *Code de la sécurité routière*⁴ (C.s.r.).

[12] Monsieur Baye dépose une plainte auprès du Commissaire le jour-même. De plus, il conteste le constat d'infraction relatif à l'entrave et la cour municipale l'acquitte. La poursuite retire le constat d'infraction concernant l'interdiction de s'immobiliser⁵.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] Le Tribunal doit décider si les agents Boivin et Laleyan ont omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Baye, en contravention à l'article 7 du Code.

[14] Afin d'y parvenir, le Tribunal répondra à cette question au fur et à mesure qu'il traitera des questions suivantes :

1. Les agents Boivin et Laleyan ont-ils omis d'informer monsieur Baye des motifs reliés à leur ordre d'identification et l'ont-ils arrêté sans droit? (Chefs 2 et 3)
2. Les agents Boivin et Laleyan ont-ils fouillé sans droit les effets personnels de monsieur Baye? (Chef 5)
3. Les agents Boivin et Laleyan ont-ils porté une accusation d'entrave sans justification contre monsieur Baye? (Chef 6)
4. Les agents Boivin et Laleyan ont-ils omis d'informer monsieur Baye de ses droits constitutionnels? (Chef 4)

[15] Le Tribunal doit également décider si les agents Boivin et Laleyan ont abusé de leur autorité à l'endroit de monsieur Baye, en contravention à l'article 6 du Code. La question en litige est la suivante :

5. Les agents Boivin et Laleyan ont-ils abusé de leur autorité en menottant monsieur Baye? (Chef 1)

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ Pièce C-4.

[16] Le Tribunal appréciera les différents témoignages avant de répondre aux questions en litige. De plus, le Tribunal traitera des questions 2 et 3 ensemble puisqu'elles soulèvent des réflexions similaires.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

La crédibilité et la fiabilité des témoins

[17] En présence de versions contradictoires, le Tribunal évalue la crédibilité et la fiabilité des témoins entendus avant de dégager la trame factuelle la plus probable.

[18] La crédibilité d'un témoin s'attache à sa personne et à ses caractéristiques, par exemple sa volonté de dire la vérité de bonne foi, sa sincérité, sa franchise, alors que la fiabilité porte sur la valeur du récit, autrement dit d'un témoignage digne de confiance⁶. Plusieurs facteurs sont pertinents dans cette évaluation, comme la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, sa plausibilité, sa cohérence, l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve, etc.⁷.

[19] Il importe de s'attarder tant à la crédibilité qu'à la fiabilité dans l'évaluation des témoignages. Le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité, en partie ou ne pas le croire du tout⁸. L'analyse de la crédibilité ne signifie pas de choisir en bloc une version plutôt qu'une autre⁹. Cette analyse se fait au regard de toute la preuve.

[20] Bien que la fiabilité revête une valeur cardinale dans cette évaluation, c'est parfois la notion de crédibilité qui rompra la confiance d'un décideur à l'égard d'un témoignage¹⁰.

Monsieur Baye

[21] Son témoignage est crédible et fiable sur la majorité de ses composantes essentielles. Il est franc, exempt d'animosité ou d'exagération et démontre un souci de dire la vérité. Par exemple, monsieur Baye précise que le contact initial est pratiqué pour le menotter, sans agressivité. La même sobriété est présente lorsqu'il relate sa fouille et son acquittement devant la cour municipale. De plus, dans le doute, il tend à favoriser une version moins incriminante pour les agents.

⁶ *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, par. 19; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 77.

⁷ *Foomani c. R.*, préc., note 6, par. 77.

⁸ *R. c. R. (D)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

⁹ *Gaudette c. Dowd*, 2021 QCCQ 978, par. 88, 96 et 97.

¹⁰ *Gauthier c. R.*, 2020 QCCA 714.

[22] Bien qu'il éprouve une difficulté à se remémorer avec précision la durée de l'intervention et certains échanges avec les agents, sa reconnaissance des effets du passage du temps en atténue l'impact global sur la fiabilité de son témoignage. En effet, son souvenir de sa conversation initiale avec les policiers est imparfait. Cela s'explique puisque ce début d'interaction était somme toute banal, et précède les faits marquants comme son arrestation et son menottage. Monsieur Baye n'avait pas le fardeau de livrer un témoignage parfait pour voir sa version retenue¹¹.

[23] Enfin, lorsqu'il décrit l'empressement et la précipitation des policiers, sa version est corroborée par monsieur Longo et madame Gravenor. Les agents en font d'ailleurs eux-mêmes la démonstration lors de l'audience. De surcroît, le Tribunal retient que monsieur Baye est demeuré calme, comme il l'affirme. Lorsqu'il nie avoir voulu quitter les lieux, sa version est également crédible. Le Tribunal le croit et sa difficulté à se remémorer certains échanges avec les policiers n'affecte pas cette conviction.

Monsieur Longo

[24] Ce dernier ne connaît aucune des personnes impliquées. Il paraît soucieux de dire la vérité et de relater les faits au meilleur de sa connaissance. Cependant, à certains égards, son souvenir comporte des failles et son témoignage ne se révèle pas fiable. Ainsi, son témoignage n'est pas retenu en entier, comme nous le verrons.

Madame Gravenor

[25] Elle est un témoin crédible et fiable. Elle reconnaît d'emblée les éléments qui lui sont défavorables, et distingue les propos des autres témoins de ses propres perceptions. Son témoignage est spontané et elle répond sans réticence aux questions.

[26] Bien qu'elle manifeste de fortes émotions lors de l'événement, qu'elle explique par l'humiliation de son conjoint, celles-ci n'altèrent pas son discernement. Devant le Tribunal, elle est calme et relate clairement les faits. Il est vrai qu'elle se méprend sur quelques éléments, mais ceux-ci ne sont ni déterminants ni pertinents sur les questions à trancher.

Agent Boivin

[27] Sa version souffre de lacunes importantes en ce qui concerne sa crédibilité et sa fiabilité. L'ensemble de son témoignage laisse croire qu'il a une bonne mémoire des événements, mais lorsque questionné sur des éléments en sa défaveur, il a peu de

¹¹ *Moisan c. R.*, 2022 QCCA 486; *Olajide c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 197.

souvenirs ou devient évasif. Ces absences à des moments névralgiques de son témoignage dénotent un manque de transparence.

[28] Au surplus, l'agent Boivin semble adapter sa version des faits en fonction de ses intérêts. Par exemple, lorsqu'il est question de résistance, l'agent Boivin prétend que monsieur Baye est agité et qu'il complique son intervention. Or, pour la même séquence, lorsqu'il est question d'expliquer que monsieur Baye a bien compris ses droits constitutionnels, il décrit un individu calme, de glace et affirme lui parler près de l'oreille. Ainsi, ses explications ne sont pas en harmonie. Ce faisant, il entache sa crédibilité, mais également la fiabilité des informations transmises au Tribunal.

Agent Laleyan

[29] Le Tribunal ne peut considérer son témoignage comme étant crédible et fiable. D'abord, il témoigne avec précision sur les éléments de nature à faire mal paraître monsieur Baye, mais sa version est parsemée de réticences et d'oublis sur d'autres éléments clés de l'intervention.

[30] Ayant procédé à l'arrestation de monsieur Baye pour avoir refusé de s'identifier, l'agent Laleyan n'a aucun souvenir s'il lui a demandé une pièce d'identité ou son adresse, ni s'il l'a questionné sur son emploi. Il ne se souvient pas si monsieur Baye tenait une mallette ni s'il lui a mentionné avant de l'arrêter : « tu veux jouer à ça ». Cette absence de souvenir révèle un témoignage qui manque de cohérence intrinsèque et de fiabilité.

L'enquête au CRPQ

[31] Un autre problème affectant la crédibilité des deux policiers est leur manque de transparence concernant l'enquête de la plaque du véhicule de monsieur Baye au CRPQ.

[32] D'abord, questionnés en contre-interrogatoire concernant le moment où la plaque du véhicule a fait l'objet d'une enquête et par qui, les agents n'ont aucun souvenir. En vertu de ses pouvoirs d'enquête¹², le Tribunal a demandé la production de la journalisation des enquêtes au CRPQ visant cette intervention¹³. Cette pièce contredit plusieurs des affirmations des agents Boivin et Laleyan.

[33] Premièrement, ceux-ci ont soutenu à plusieurs reprises à l'audience être sortis immédiatement de leur véhicule de patrouille dès leur immobilisation derrière le véhicule de monsieur Baye. Pour illustrer la rapidité de l'intervention, ils témoignent que

¹² Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, art. 225.

¹³ Pièce T-1.

l'agent Laleyan n'a pas même le temps de « s'enregistrer » dans le système¹⁴. Que cette action ait été posée ou non, le Tribunal l'ignore, l'insistance des agents sur leur sortie immédiate de leur véhicule avant l'interpellation s'avère infondée. Les requêtes au CRPQ démontrent que l'agent Laleyan effectue des recherches dans le système de son véhicule de patrouille avant l'arrestation, dont une enquête sur la plaque du véhicule. Il pousse ensuite l'enquête et obtient des informations concernant monsieur Baye.

[34] Deuxièmement, alors que l'agent Boivin déclare avec aplomb n'avoir pas connaissance sur les lieux que madame Gravenor est propriétaire du véhicule, la propriété du véhicule était en réalité enquêtée et connue avant l'arrestation. En outre, l'agent Boivin est catégorique relativement à l'heure exacte de l'arrestation. Or, une enquête spécifique au CRPQ démontre à nouveau l'inexactitude de cette information.

[35] En réouverture d'enquête, les agents témoignent de nouveau. L'agent Laleyan n'aurait pas vu le retour de sa requête au CRPQ apparue quelques secondes plus tard avant de sortir de son véhicule de patrouille, pas plus qu'il n'a de souvenir s'il en était sorti au moment de ce retour. Pourtant, la version initiale des agents ne laissait planer aucun doute sur l'absence de vérifications sur la plaque du véhicule avant l'arrestation. Ainsi, ces explications semblent peu dignes de foi.

[36] À ce sujet, le Tribunal constate que l'agent Laleyan a omis de mentionner ces enquêtes lors de son témoignage devant la cour municipale. De même, les agents ont omis ce fait dans leur rapport.

[37] Quant à l'agent Boivin, plutôt que de reconnaître avoir inscrit sur le constat d'infraction une heure d'arrestation approximative, il explique que sa montre est de piètre qualité et a un décalage avec l'heure en temps réel. Cette explication est cousue de fil blanc. N'ayant jamais remis en question l'heure de l'arrestation en lien avec cette problématique malgré les trois années passées, bien au contraire, ce n'est que maintenant qu'il constate ou mentionne ce fait.

[38] En somme, la crédibilité des agents est sérieusement mise à mal.

L'article 7 du Code

[39] Le Commissaire cite les agents concernant les questions 1 à 4 en vertu de la norme générale du premier alinéa de l'article 7 du Code. En vertu de cet article, le policier

¹⁴ Soit de créer l'inscription de leur intervention sur une carte d'appel, une action routinière au système dans leur véhicule de patrouille en tout début d'interception.

doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice¹⁵.

[40] C'est au Commissaire qu'il revient de démontrer que les agents ont omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice. Ce fardeau implique la démonstration d'un degré de gravité qui dépasse le simple non-respect de la loi¹⁶. Violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ (Charte) et faute déontologique ne sont pas synonymes¹⁸.

[41] La violation d'une règle de droit sous cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention, une ignorance outrée des pouvoirs policiers¹⁹. Enfin, la conduite doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier. Voyons maintenant ce qu'il en est.

Question 1 : Les agents Boivin et Laleyan ont-ils omis d'informer monsieur Baye des motifs reliés à leur ordre d'identification et l'ont-ils arrêté sans droit? (Chefs 2 et 3)

[42] Le Tribunal conclut que les agents ont informé monsieur Baye de l'infraction commise, soit d'avoir immobilisé son véhicule dans une zone où l'arrêt est interdit, qu'ils lui ont demandé de s'identifier et que monsieur Baye s'est exécuté. Ce dernier n'ayant pas refusé de s'identifier, l'arrestation est faite sans droit.

[43] Il n'est pas contesté que monsieur Baye commet une infraction en immobilisant son véhicule dans un endroit interdit. Le *Code de procédure pénale* (C.p.p.)²⁰ établit le cadre normatif applicable aux poursuites visant la répression des infractions aux lois du Québec ainsi qu'aux règlements provinciaux et municipaux.

[44] L'article 72 du C.p.p. dispose qu'un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

¹⁵ Art. 7 du Code.

¹⁶ *Denis c. Dowd*, 2022 QCCQ 5351.

¹⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

¹⁸ *Denis c. Dowd*, préc., note 16.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache*, 2024 QCTADP 4, par. 39; *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237.

²⁰ RLRQ, c. C-25.1

[45] Le C.p.p. autorise l'arrestation sans mandat uniquement dans trois cas précis :

- Refus de s'identifier (art. 74 C.p.p.);
- Mettre un terme à la perpétration de l'infraction (art. 75 C.p.p.), et;
- Refus de payer un cautionnement (art. 79 C.p.p.).

[46] Dans la présente affaire, les policiers invoquent le refus de monsieur Baye de s'identifier pour justifier leur arrestation. Or, le Tribunal retient la version de monsieur Baye selon laquelle il a bel et bien fourni l'information demandée dès le départ. La conversation décousue qui précède l'arrestation précipitée ne constitue pas un refus de s'identifier. En conséquence, les agents n'ont pas de motifs leur permettant d'arrêter monsieur Baye.

[47] D'abord, monsieur Baye se rend à son travail comme à tous les matins ce jour-là. Alors qu'il est descendu de son véhicule et se trouve sur le trottoir, les agents l'interpellent en lui mentionnant l'interdiction d'immobiliser son véhicule à cet endroit. Il leur dit ne s'être immobilisé que quelques secondes, puis répond à leurs questions, soit quel est son nom, où il se dirige et où il travaille. Selon son témoignage, son adresse ne figure pas parmi les questions posées par les agents. Il fait tout au plus deux pas, mais demeure sur les lieux pour répondre aux questions. Sa version est cohérente et crédible.

[48] Bien que monsieur Baye ne se remémore pas la conversation exacte avec les policiers – notamment, il n'a pas souvenir s'il donne son prénom ou son nom ainsi que son nom – cela n'a pas d'effet sur la conviction du Tribunal qu'il a répondu aux questions des agents. Monsieur Baye est catégorique qu'il n'a jamais refusé de s'identifier et le Tribunal le croit. D'ailleurs, le comportement des agents lors de leur avis concernant l'interdiction de s'immobiliser peut être facilement associé à un avertissement dans les circonstances. Les policiers poursuivent leurs questions, en lui demandant où il se dirige et où il travaille. Il répond à nouveau.

[49] Puis, il trouve les questions redondantes, dans un contexte où il ne comprend pas l'intérêt des policiers envers lui, sa direction et son occupation. Il leur indique donc qu'il a répondu. Les policiers sortent alors de leur véhicule et l'un d'eux lui mentionne « tu veux jouer à ça », avant de procéder immédiatement à son arrestation. Les policiers le prennent par les bras et le menottent.

[50] Il est vrai que monsieur Baye témoigne à la cour municipale qu'un policier lui mentionne qu'il a le droit de l'identifier puisqu'il a commis une infraction²¹. Seulement, c'est après avoir décidé de procéder à l'arrestation, soit immédiatement avant le

²¹ Pièce C-2.

menottage, que le policier lui aurait dit : « Tu as commis une infraction, on a le droit de t'identifier maintenant ». Cette phrase est mentionnée pour justifier l'arrestation. Elle ne constitue pas l'ordre de s'identifier au sens de l'article 72 du C.p.p.

[51] Le Tribunal ne retient pas la version des policiers. Selon celle-ci, l'agent Laleyan aurait informé monsieur Baye de l'infraction à trois reprises et exigé qu'il s'identifie. Monsieur Baye lui aurait répondu de façon tranchante: « Je refuse de m'identifier ». Toujours suivant cette version, l'agent Laleyan lui aurait expliqué les conséquences d'un tel refus, mais monsieur Baye aurait maintenu sa position. Non seulement ce refus de s'identifier dans les termes proposés a de quoi surprendre, mais combiné au manque de crédibilité de la version des agents, il donne l'impression de justifier après-coup une arrestation précipitée.

[52] Comme précédemment mentionné, la crédibilité et la fiabilité des agents Boivin et Laleyan sont sérieusement ébranlées lorsqu'ils témoignent des circonstances de l'interpellation et de l'arrestation de monsieur Baye.

[53] De plus, l'agent Boivin nie catégoriquement que monsieur Baye ait répondu à leurs questions, mais ne se rappelle pas s'il lui a demandé son adresse, si monsieur Baye a effectivement donné son adresse, ni s'il a communiqué des informations sur son travail lors de cette conversation.

[54] Avant l'arrestation, les agents n'ont pas requis clairement que monsieur Baye s'identifie en vertu du C.p.p. De plus, ils lui posent quelques questions, dont certaines non pertinentes aux fins de l'application de l'article 72 du C.p.p., et ce, sans l'aviser qu'il recevra un constat d'infraction, ajoutant à la confusion. En demandant à monsieur Baye son nom, son occupation et où il va, ils ne requièrent pas que monsieur Baye s'identifie en donnant ses nom et adresse parce qu'il a commis une infraction, aux fins de lui signifier un constat d'infraction.

[55] Selon l'agent Boivin, lorsqu'il avise une personne d'une infraction et lui demande ses documents, il n'a pas besoin d'ajouter que le but est de lui donner un constat d'infraction. Cet exemple éloigné des présentes circonstances ne lui sert pas, puisque les agents n'ont pas requis de monsieur Baye ses documents ou une pièce d'identité.

[56] La crédibilité et la fiabilité des agents sont également éprouvées lorsqu'ils affirment que monsieur Baye tente de fuir. L'agent Boivin prétend que ce dernier fuit puisqu'il continue de marcher comme s'il tentait d'échapper à son constat d'infraction. Cette proposition est exagérée, d'autant plus que monsieur Baye se trouve encore près du véhicule de patrouille lors du contact initial. En effet, l'agent Boivin confirme que l'agent Laleyan et lui sont au même endroit lors de l'interpellation et lors du contact initial. D'ailleurs, monsieur Longo ne décrit pas de fuite.

[57] À savoir pourquoi ne pas avoir clairement dit à monsieur Baye de rester sur place, l'agent Boivin dit choisir d'exercer un contact initial pour l'amener au véhicule de patrouille et l'identifier, puisque madame Gravenor crie. Pourtant, elle n'est pas présente lors de la conversation entre monsieur Baye et les policiers. Ce contact est plutôt utilisé en lieu et place d'une communication.

[58] Quant à la version de l'agent Laleyan, elle est ponctuée de contradictions, d'hésitations et d'exagérations. Ainsi, alors qu'il déclare à la cour municipale que monsieur Baye « quitte les lieux à deux reprises avant qu'on mette la main dessus », il explique à l'audience qu'il n'a pas quitté, mais plutôt tenté de quitter. Une première fois parce qu'il ignore les policiers en marchant, et une seconde parce qu'il fait un geste désinvolte du revers de la main. Il aurait finalement marché quelques pas.

[59] Pourtant, jamais monsieur Baye n'est informé qu'il doit rester sur place. Assimiler qu'il poursuive initialement son chemin comme une fuite est déraisonnable dans les circonstances.

[60] Les policiers n'ont pas de motifs raisonnables de croire que monsieur Baye refuse de s'identifier. Ce dernier mentionne aux agents qu'il leur a déjà répondu, parce qu'effectivement il répond aux questions. Niant avoir fait un geste du revers de la main, il est possible selon lui qu'il ait haussé les épaules. Ses propos et son comportement témoignent plutôt de son incompréhension de la raison de la poursuite des questions des agents, non pas d'un refus de s'identifier. L'arrestation qui s'ensuit est injustifiée et précipitée.

[61] En outre, les agents disposent d'un indice fiable quant à la véracité de l'identité communiquée, celle-ci correspondant aux recherches effectuées préalablement au CRPQ. En effet, la trame factuelle révèle que les agents avaient déjà interrogé et consulté le CRPQ avant de l'interpeller.

[62] Avaient-ils pris connaissance du résultat de la requête de l'agent Laleyan avant d'intervenir? Il apparaît plus probable qu'improbable qu'ils aient reçu ce retour avant d'interpeller monsieur Baye. Ils savent donc que le véhicule appartient à madame Gravenor et qu'un certain monsieur Kenny Baye²², titulaire d'un permis de conduire valide, réside à la même adresse. Il est d'autant plus surprenant qu'ils jugent opportun de procéder à son arrestation.

[63] L'arrestation fut enclenchée à ce point rapidement que le Tribunal est convaincu que monsieur Baye n'a jamais saisi avant d'être arrêté qu'il faisait l'objet d'une demande formelle d'identification, ni que les agents ont pu raisonnablement croire à un refus de s'identifier.

²² La recherche au CRPQ, pièce T-1, fait référence à Yann Kenny Baye.

[64] Les agents agissent avec un incompréhensible empressement dans une banale intervention concernant le C.s.r. Il aurait été si simple de communiquer clairement avec monsieur Baye et de l'informer qu'il devait rester sur les lieux, puis de requérir qu'il s'identifie formellement par nom complet et son adresse pour recevoir un constat d'infraction.

La faute déontologique

[65] L'un des objectifs primordiaux du Code est de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public²³. Le comportement des agents compromet directement cet objectif et porte atteinte à la confiance du public envers les forces de l'ordre.

[66] Les agents ne respectent pas les exigences minimales du C.p.p. en pareille situation, que tout policier moyennement prudent et diligent doit connaître. En escamotant ainsi sans raison apparente les étapes pourtant simples qui y sont prévues, ils agissent avec une négligence désinvolte, davantage voisine de l'incompétence grossière que de l'erreur technique. Le statut et les pouvoirs octroyés aux policiers le sont pour leur permettre d'appliquer la loi. En démontrant autant de désinvolture dans l'exercice de leurs pouvoirs d'autorité, ils se placent au-dessus de la loi.

[67] Les agents agissent de façon cavalière sans motif. L'arrestation survient en pleine rue, en période achalandée. Elle prend par surprise, est disproportionnée et comporte un caractère humiliant. Monsieur Baye se trouve à la vue des passants et tout près de son lieu de travail. L'humiliation ressentie lors de son arrestation ainsi que sa crainte que ses collègues et ses employés ne l'aperçoivent dans cette situation sont d'ailleurs encore vives.

[68] Agir avec autant d'intransigeance avec un individu qui ne présente pas une menace pour la sécurité publique, au surplus dans un contexte aussi banal, affecte la confiance de la population et partant, la collaboration attendue des citoyens avec les forces policières. L'arrestation ici s'éloigne de façon marquée d'une saine utilisation des pouvoirs policiers. Elle témoigne d'un comportement excessif et immodéré.

[69] L'arrestation illégale compromet une liberté fondamentale, génère du stress et de l'humiliation, et ternit la réputation de la personne visée²⁴. Ce comportement est également grave parce qu'il dénote une désinvolture et une insouciance grossière quant à l'opportunité de communiquer avec les individus et d'ainsi éviter lorsque possible une escalade de violence dans le cadre des interventions policières. Dans les circonstances,

²³ Art. 3 du Code.

²⁴ *La Salle Boudria c. Hillinger*, 2025 QCCQ 4178, par. 30.

le manque de discernement des policiers dans l'exercice de leurs pouvoirs constitue une faute déontologique.

[70] Ainsi, ce qui caractérise la faute n'est pas la conversation décousue découlant de la façon dont les policiers ont formulé leur ordre d'identification ou les motifs au soutien de celui-ci. Ceux-ci auraient dû mieux s'exprimer et s'assurer d'être compris. La faute déontologique survient parce que, à la suite de cet échange, les agents décident sans discernement que monsieur Baye refuse de s'identifier alors que tel n'est pas le cas, puis se précipitent pour l'arrêter de façon impulsive.

[71] Le Tribunal ajoute que l'article 74 du C.p.p. prévoit la remise en liberté de la personne dès la confirmation des informations relatives à son identité. Or, une fois le permis en main, les agents installent monsieur Baye dans le véhicule de patrouille, puis procèdent à diverses vérifications. En réponse aux questionnements de monsieur Baye, ils lui indiquent que plusieurs faux permis sont en circulation. Cette nouvelle enquête, en plus d'être inutile au vu des requêtes préalablement inscrites au CRPQ²⁵, est effectuée sans motifs et prolonge la détention.

[72] Le Tribunal conclut que les agents ont dérogé à l'article 7 du Code en arrêtant sans droit monsieur Baye, mais rejette le chef concernant l'omission de l'informer des motifs liés à leur ordre d'identification.

Questions 2 et 3 : Les agents Boivin et Laleyan ont-ils commis une faute déontologique en fouillant les effets personnels de monsieur Baye et en portant sans justification une accusation d'entrave? (Chef 5 et 6)

[73] Le Tribunal convient que la fouille est illégale et que le constat d'infraction d'entrave est porté sans motifs suffisants. Cependant, en posant un regard d'ensemble sur la situation, la faute déontologique des agents se compose de comportements externes à la fouille et à la signification du constat d'infraction. N'eut été de leur illégalité, celles-ci respecteraient les standards généralement requis. Elles n'entachent pas la moralité ou la probité professionnelle des policiers.

La fouille de monsieur Baye et de son portefeuille

[74] Aucune fouille, si raisonnable soit-elle, ne peut être validée par le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation si l'arrestation qui y

²⁵ Pièce T-1, p. 11 de 20, avant-dernière inscription, à 9 :40 :02.

a donné lieu est arbitraire ou illégale²⁶. C'est donc dire que lorsque l'arrestation est illégale, la fouille accessoire à celle-ci l'est tout autant.

[75] Autant une fouille n'est pas légale si elle découle d'une arrestation illégale, autant il peut sembler difficile à prime abord de concevoir que si l'arrestation constitue un manquement déontologique, la fouille qui s'ensuit respecte le Code. En matière déontologique cependant, il faut se mettre en garde d'adopter un raisonnement par ricochet sur l'ensemble des chefs de la citation²⁷.

[76] Alors que monsieur Baye est arrêté et menotté, l'agent Boivin affirme qu'il soulève le manteau et fouille la poche de pantalon de monsieur Baye afin de récupérer son portefeuille et d'y prendre son permis de conduire. Monsieur Baye témoigne d'une fouille de son manteau. Quoiqu'il en soit, cette fouille est sommaire et a pour objectif de l'identifier. En l'espèce, le C.p.p. commande de requérir son identification en s'assurant qu'il comprenne à quelles fins, puis d'exiger un document si les informations fournies sont insatisfaisantes.

[77] Néanmoins, bien qu'illégale, la fouille ne comporte pas en elle-même un élément démontrant que les policiers se sont placés au-dessus de la loi, un critère plus élevé.

[78] D'abord, la fouille survient alors que monsieur Baye est arrêté et menotté. Dans le contexte d'une telle arrestation, si celle-ci eut été effectuée selon les règles de l'art, les policiers auraient pu fouiller la poche de pantalon ou le manteau de monsieur Baye et son portefeuille aux fins de l'identifier dans la mesure où cette fouille est exécutée de manière raisonnable.

[79] Dans l'affaire *Kosoian c. Société de transport de Montréal*²⁸, la Cour d'appel décide que, puisque l'article 74 C.p.p. autorise l'arrestation d'un contrevenant lorsqu'il omet ou refuse de s'identifier, ce pouvoir s'accompagne du pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation, lorsque la fouille accessoire n'est pas abusive. Plus particulièrement, il inclut le pouvoir de fouiller dans le but d'identifier la personne qui omet ou refuse de le faire, évitant ainsi une prolongation de sa détention²⁹.

[80] Ensuite, outre son illégalité, la fouille en elle-même ne présente pas de caractère abusif ni dans son objectif, ni dans son exécution. Elle vise l'identification de monsieur Baye. Elle est ainsi reliée à un objectif en lien avec l'arrestation et elle s'est

²⁶ *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, par. 27; *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, par. 13; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158.

²⁷ *Denis c. Dowd*, préc., note 16, par. 68.

²⁸ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919, infirmé dans *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, mais non sur ce point, voir particulièrement le par. 100 de cet arrêt; *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 130, conf. par 2023 QCCA 632.

²⁹ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, préc., note 28, par. 37.

limitée au strict nécessaire pour trouver le permis de conduire. Elle a pris fin dès son objectif atteint. Elle est menée sans excès. Bien que répréhensible, il n'a pas été démontré que la fouille dans le présent dossier entache la moralité ou la probité professionnelle des policiers.

[81] En se positionnant au moment où elle est réalisée ainsi qu'en considérant ses motifs et la manière dont elle est exécutée, la fouille effectuée après l'arrestation de monsieur Baye n'atteint pas un degré de gravité permettant de conclure à une faute déontologique.

La fouille de la mallette

[82] Monsieur Baye reproche aux agents d'avoir fouillé sa mallette déposée sur le capot du véhicule de patrouille. Toutefois, son témoignage n'apparaît pas suffisamment fiable sur cet aspect. Cette fouille serait survenue alors qu'il est maintenu en appui contre le véhicule. Or, à cet instant, plusieurs événements surviennent simultanément et monsieur Baye est inattentif, tandis que l'agent Laleyan échange avec madame Gravenor. De plus, ce geste n'apparaît ni sur la vidéo ni dans sa plainte initiale.

[83] Monsieur Longo corrobore cette affirmation, mais prétend également que les agents auraient fouillé le véhicule de monsieur Baye, ce qui ne concorde pas avec les autres témoignages entendus. Il est manifeste que les agents n'ont pas fouillé le véhicule. Le témoignage de monsieur Longo n'apparaît donc pas fiable quant à ses constatations relatives à cette prétendue fouille.

[84] Le fardeau appartient au Commissaire. La preuve de la fouille de la mallette n'est pas prépondérante. Le Tribunal ne retient pas de faute déontologique à ce niveau.

L'accusation sans justification

[85] À la fin de leur intervention, les agents signifient à monsieur Baye deux constats d'infraction, soit un pour s'être immobilisé dans un endroit interdit et un pour avoir entravé le travail d'un agent de la paix. C'est ce dernier constat qui fait l'objet de reproche par le Commissaire.

[86] D'une part, monsieur Baye est acquitté de l'infraction d'entrave devant la cour municipale. Celle-ci décide qu'en l'arrêtant de manière aussi expéditive, les policiers n'agissent pas conformément à la loi. D'autre part, les motifs au soutien du constat d'infraction se composent de prétentions qui ne sont pas retenues par le Tribunal, soit la non-collaboration de monsieur Baye et son refus de s'identifier. De plus, l'arrestation est illégale. Les motifs au soutien du constat d'infraction sont donc insuffisants.

[87] Soulignons que l'article 7 du Code n'exige pas la démonstration d'une intention coupable du policier, contrairement à sa disposition portant sur l'abus d'autorité³⁰. D'ailleurs, la preuve ne permet pas de conclure de façon prépondérante à une intention malveillante de la part des agents lorsqu'ils remettent le constat d'infraction à monsieur Baye. En revanche, même sans exigence d'intention coupable, le comportement reproché doit satisfaire aux exigences de l'article 7 du Code pour constituer un manquement déontologique.

[88] La preuve relative à la rédaction du constat d'infraction, bien que les motifs à son appui soient jugés insuffisants, ne permet pas de conclure de façon prépondérante à un comportement équivalant à une faute déontologique, exigeant un seuil plus élevé que celui du non-respect de la loi.

[89] Précisons d'abord qu'une entrave est commise lorsqu'une personne, par son comportement, gêne, nuit ou rend plus difficile l'accomplissement du devoir d'un policier³¹. Cette infraction couvre une multitude de comportements. Le refus d'obtempérer à un ordre ou à une demande d'un policier peut aussi constituer une entrave³².

[90] En l'espèce, la délivrance du constat d'infraction est la suite logique de l'arrestation. Ce choix découle de l'intervention comme telle, notamment de la conclusion précipitée des policiers que monsieur Baye refuse de s'identifier et qu'il résiste et partant, entrave leur travail. Dans les circonstances du présent dossier, il s'agit d'un constat d'infraction inapproprié mais somme toute usuel ayant suivi la conclusion impulsive et hâtive quant au refus de s'identifier ainsi que l'arrestation fautive³³.

[91] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis de manquement déontologique en signifiant un constat d'infraction d'entrave à monsieur Baye.

L'erreur sur le constat d'infraction

[92] Lors du prononcé de sa décision, la cour municipale a commenté au passage que le constat d'entrave, délivré en vertu du C.s.r., était voué à l'échec si les agents n'agissaient pas en vertu du C.s.r. En effet, le premier constat d'infraction reproche à monsieur Baye de s'être immobilisé dans un endroit interdit en vertu d'un règlement municipal. En conséquence, le Commissaire prétend que les agents ont porté sans justification une accusation d'entrave en vertu du C.s.r., alors qu'ils agissaient en vertu d'un règlement municipal.

³⁰ Art. 6 al. 2, par. 3 du Code, soit de porter sciemment une accusation sans justification.

³¹ Art. 638.1 C.s.r.; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Mirzoian*, 2015 QCCQ 2155, par. 26.

³² *Id.; Vigneault c. R.*, 2002 CanLII 62170 (QC CA).

³³ *Denis c. Dowd*, préc., note 16, par. 68.

[93] Le Tribunal ne retient pas cette prétention puisque la référence à un règlement municipal sur le premier constat d'infraction est une erreur technique. La preuve est prépondérante que les agents agissent en vertu du C.s.r.

[94] Les agents rédigent le constat d'infraction à l'aide du système informatique à leur disposition. La mention du règlement municipal dans le premier constat plutôt que de l'infraction similaire prévue au C.s.r. résulte d'une mauvaise sélection dans le menu déroulant des infractions généré avec le mot clé entré dans le champ de recherche.

[95] D'ailleurs, bien que le premier constat indique une contravention à un règlement municipal, le rapport qui y est annexé décrit une infraction au C.s.r. Depuis le début de l'intervention, et ce, jusqu'à l'erreur relevée lors de l'audience devant la cour municipale, les agents entretiennent la conviction qu'ils interviennent en vertu du C.s.r.

[96] Bien que leur crédibilité générale soit affectée, le Tribunal n'a pas de raison d'écartier le témoignage des policiers à ce sujet. Ils expliquent le procédé lors de la rédaction du constat. Il s'agit d'une erreur purement technique et il y a absence de faute déontologique.

Question 4 : Les agents Boivin et Laleyan ont-ils commis un manquement déontologique en omettant d'informer monsieur Baye de ses droits constitutionnels? (Chef 4)

[97] D'emblée, la question de savoir si monsieur Baye devait être informé de ses droits constitutionnels n'est pas en litige. Il subit une contrainte physique et psychologique appréciables³⁴, étant menotté et détenu dans le véhicule de patrouille. Il s'agit d'une arrestation et d'une détention au sens de l'article 10 de la Charte.

[98] Monsieur Baye, bien qu'ayant l'impression que l'information donnée est incomplète, n'a pas de souvenir de ce que les agents lui disent précisément. Cependant, l'ensemble des témoignages entendus confirme que l'information est effectivement incomplète.

[99] La preuve démontre que les policiers informent monsieur Baye qu'il a droit à un avocat et qu'il a droit au silence, sans plus. Ils ne lui mentionnent pas qu'il a droit immédiatement aux services d'un avocat, ne lui demandent pas s'il désire en consulter un et ne l'informent pas qu'il peut recourir aux services gratuits de l'aide juridique.

³⁴ *R. c. Taylor*, 2014 CSC 50, par. 24; *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, par. 41 et 42; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, par. 19.

[100] Le Commissaire plaide que l'omission des agents d'informer monsieur Baye des services gratuits de l'aide juridique lors de son arrestation constitue une faute déontologique.

[101] La procureure des policiers souligne qu'il s'agit d'un aspect de la faute déontologique qui n'avait pas été annoncé par le Commissaire lors de la présentation de sa preuve, mais qu'elle entend composer avec cette situation puisqu'il s'agirait selon elle d'une erreur technique. Par ailleurs, la partie policière admet que les agents n'ont pas informé monsieur Baye de l'existence des services gratuits de l'aide juridique, et ce, à chacune des occasions où ses droits constitutionnels lui ont été communiqués.

[102] Bien que les agents admettent qu'ils n'ont informé monsieur Baye que partiellement de ses droits constitutionnels, cette admission ne tranche pas la question de la faute déontologique. Ayant omis de préciser le recours possible à des services juridiques gratuits et de l'informer de la manière d'y avoir accès, peut-on considérer que les agents ont commis une faute déontologique, ou s'agit-il d'une erreur technique dans les circonstances?

[103] Selon la version des policiers, l'agent Laleyan mentionne à monsieur Baye lors de son arrestation qu'il a « droit au silence et droit à l'avocat ». Déjà, le Tribunal éprouve de la difficulté à adhérer à cette version. Alors que l'agent Laleyan soutient informer monsieur Baye de ses différents droits constitutionnels et de s'assurer de sa compréhension avant d'initier un contact initial, il est contredit par son rapport et par l'agent Boivin qui attestent que cette information est donnée après le contact initial. Enfin, cette version entre en contradiction avec la rapidité avec laquelle les agents ont jugé nécessaire de prendre ce contact initial puis de menotter monsieur Baye.

[104] Toujours est-il que l'agent Boivin informe partiellement monsieur Baye de ses droits constitutionnels lors de son menottage en lui tenant sensiblement les mêmes propos³⁵. Toutefois, monsieur Baye est inattentif au policier, étant distrait par la scène qui se déroule à proximité entre l'agent Laleyan et madame Gravenor.

[105] Dans le véhicule de patrouille, à la suite des demandes de monsieur Baye d'être informé de ses droits constitutionnels, l'agent Boivin lui répète rapidement « tu as droit au silence, tu as droit à l'avocat ». Il estime que ces droits lui ont déjà été communiqués et, tout comme l'agent Laleyan, juge urgent de le libérer. Or, ces deux raisons laissent le problème entier, puisqu'aucune mention n'est faite des services gratuits de l'aide juridique et puisque les agents consacrent tout le temps nécessaire à leurs propres démarches dans le véhicule de patrouille, au détriment des droits fondamentaux de monsieur Baye.

³⁵ Pièce CP-2.

[106] D'emblée, le droit à l'avocat et sa dimension consistant à informer un contrevenant des services gratuits de l'aide juridique constituent une composante claire des droits constitutionnels connue depuis bien longtemps. L'attachement de la société canadienne à ces principes est constamment repris par les tribunaux.

[107] Le volet informatif du droit à l'avocat est consacré par l'article 10b) de la Charte. L'arrêt *Brydges*³⁶ rendu en 1990 énonce le principe que les autorités policières sont tenues d'informer les personnes détenues de l'existence des services de l'aide juridique et d'avocats de garde, sans égard à leurs moyens financiers.

[108] En 1994, la Cour suprême du Canada réitère dans l'arrêt *Bartle*³⁷ l'importance du principe selon lequel la mise en garde doit inclure des renseignements de base sur la manière d'accéder à des conseils juridiques préliminaires. La Cour rappelle que l'objet du droit à l'assistance d'un avocat est de permettre à la personne détenue de faire un choix éclairé. Il en découle qu'elle doit être informée des services auxquels elle peut recourir avant d'exercer ce droit, d'autant plus que les autres obligations de l'État ne prennent naissance que si elle manifeste sa volonté de communiquer avec un avocat³⁸.

[109] Au surplus, le droit à l'assistance d'un avocat est fondamental puisqu'il permet à une personne détenue de ne pas se sentir entièrement soumise au bon vouloir des policiers³⁹. Ce droit doit être communiqué de manière adéquate et complète⁴⁰. Autrement, il est illusoire de s'attendre à ce qu'un détenu puisse prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de consulter un avocat ou d'exercer son droit au silence⁴¹. En conséquence, la violation de la règle de droit de la part des policiers est claire.

[110] En l'espèce, les lacunes dans les informations données concernant les droits constitutionnels de monsieur Baye se rapprochent davantage de l'incompétence grossière et de laxisme que de l'erreur technique.

[111] Dans les cas où il est facile pour les policiers de remplir le volet informationnel du droit à l'avocat, une violation de leur part ne peut être considérée comme triviale, notamment parce que le droit de ne pas s'incriminer est fondamental à l'esprit de l'article 10b) de la Charte⁴². La jurisprudence a maintes fois rappelé la nécessité pour les

³⁶ *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190.

³⁷ *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 197.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Makhoulian c. R.*, 2024 QCCQ 4432; *Hamel c. R.*, 2021 QCCA 801, par. 58 et 59; *R. c. Tremblay*, 2021 QCCA 24, par. 40.

⁴⁰ *Héneault c. R.*, 2024 QCCS 291, par. 44.

⁴¹ *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *Makhoulian c. R.*, préc., note 39, par. 233.

⁴² *Makhoulian c. R.*, préc., note 39, par. 210.

tribunaux de se dissocier d'une violation manifeste d'une règle bien établie régissant la conduite de l'État⁴³. Il s'agit donc d'une violation grave.

[112] Le Tribunal convient que l'infraction ayant enclenché cette obligation des policiers est de gravité objective peu élevée. Ce genre d'intervention se déroule généralement rapidement et la personne arrêtée est libérée sur les lieux. Monsieur Baye est détenu au maximum un total de 10 ou 11 minutes⁴⁴, n'est ni emprisonné ni interrogé, bien que pour cet individu sans histoire, l'intervention est loin d'être anodine.

[113] Cependant, l'intention des policiers de demeurer concis ne se justifie pas alors que la personne détenue elle-même réclame légitimement d'être informée de façon complète de ses droits constitutionnels. À aucun moment et malgré les demandes du citoyen, cette lacune ne sera corrigée, et ce, par aucun des deux agents. Ces derniers, au contraire, terminent leurs recherches et la rédaction des constats d'infraction. Malgré l'insistance constante des agents sur « l'urgence de libérer monsieur Baye », il n'y a en réalité aucune urgence permettant de comprendre l'empressement des policiers.

[114] La banalisation de l'importance d'informer monsieur Baye de l'ensemble de ses droits constitutionnels et partant, de respecter la Charte, du simple fait que la détention sera de courte durée, en dit long. Ce faisant, les agents décident de leur propre chef, malgré une règle de droit claire, d'en faire fi parce qu'ils considèrent qu'elle est de moindre importance dans la situation de monsieur Baye. Ils se placent au-dessus de l'autorité de la loi.

[115] Leur attitude témoigne davantage d'un mépris délibéré que d'une erreur commise par inadvertance. Compte tenu des pouvoirs importants conférés aux policiers, la société s'attend à ce que les agents respectent la loi plutôt que de filtrer les situations où ils entendent appliquer le droit en vigueur.

[116] Qui plus est, la preuve démontre que plusieurs occasions leur ont été données pour remédier à cette violation, mais qu'ils ont persisté dans cette voie. Même monsieur Baye leur a fait remarquer que cette lecture semblait incomplète, ce à quoi l'agent Boivin réagit en lui redonnant ses droits de façon tout autant expéditive. Comme si l'exigence du citoyen d'être correctement informé de ses droits constitutionnels était un caillou dans la chaussure plutôt qu'un droit fondamental. L'agent Laleyan, tout autant responsable de remédier à cette situation, ne fait rien. Là encore, en agissant ainsi, les agents se placent au-dessus de l'autorité de la loi.

⁴³ *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, par. 24 et 25; *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15, par. 44; *R. c. Abran*, 2023 QCCQ 1410; *R. c. Le*, 2019 CSC 34, par. 149; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 75 et 133; *R. c. McColman*, 2023 CSC 8, par. 63.

⁴⁴ Environ entre 9 h 40 et 9 h 51, selon la pièce T-1, p. 11 de 20, qui présente le début de l'intervention et la pièce P-3, qui présente la signification du second constat d'infraction.

[117] Les droits constitutionnels bâclés sont à nouveau le reflet de la précipitation excessive des policiers et du peu d'importance qu'ils accordent à l'opportunité de communiquer adéquatement avec monsieur Baye.

[118] Les policiers ont dérogé à l'article 7 du Code en n'informant pas monsieur Baye de ses droits constitutionnels, plus particulièrement quant au volet informatif du droit à l'avocat, lequel fait partie intégrante des droits constitutionnels.

Question 5 : Les agents Boivin et Laleyan ont-ils abusé de leur autorité en menottant monsieur Baye? (Chef 1)

[119] L'article 6 du Code prohibe l'abus d'autorité de la part des policiers. Pour constituer un abus d'autorité, le geste doit être mauvais, répréhensible, immoderé, excessif⁴⁵. Tout est fonction des circonstances. Il n'y a pas de règle stricte, à l'exception du caractère raisonnable de la force employée⁴⁶.

[120] Passer les menottes est une prérogative accordée aux policiers⁴⁷. Il ne s'agit pas d'un automatisme. Une telle prérogative restreint la liberté des personnes. Toutefois, les policiers sont justifiés de le faire, par exemple lorsqu'ils craignent pour leur propre sécurité⁴⁸.

[121] Il s'agit précisément du motif invoqué par les agents Boivin et Laleyan, jugeant le menottage requis puisque monsieur Baye aurait tenté de quitter les lieux, aurait résisté et démontré des signes précurseurs d'assaut. Selon eux, dès le contact initial, monsieur Baye serre ses poings, force avec ses bras et baisse son centre de gravité. Ils assimilent ces signes à une résistance active.

[122] D'abord, la version des agents n'est pas retenue pour les motifs déjà exprimés.

[123] En outre, l'agent Boivin exagère le niveau de résistance offert par monsieur Baye. Il concède d'abord que ce dernier cesse de résister après le menottage. Pratiquement du même souffle, il affirme qu'il présente encore des signes de résistance active. Le vidéo démontre que, à cet instant précis, monsieur Baye est calme et ne résiste pas. Mais l'agent Boivin soutient que puisqu'il bouge et se retourne vers sa femme qui crie, il complique sa fouille, ce qu'il qualifie encore de résistance active.

⁴⁵ Commissaire c. Johnson, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

⁴⁶ Cluett c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 216.

⁴⁷ Commissaire à la déontologie policière c. Denis, 2023 QCCDP 12, par. 20, conf. par 2025 QCCQ 5451; Wayland c. Monty, 2001 CanLII 13810 (QC CQ).

⁴⁸ Commissaire à la déontologie policière c. Denis, préc., note 47, par. 21.

[124] Cette affirmation formulée immédiatement après avoir vu les images, qui refuse l'évidence, attribue à tort une résistance à monsieur Baye. Il est difficile ensuite de prêter foi à ses perceptions quant aux signes précurseurs d'assaut dans les secondes précédant le menottage.

[125] D'ailleurs, la fouille de monsieur Baye n'a nullement été compliquée par son comportement. Au contraire, alors que selon l'agent Laleyan, il est conseillé de procéder à deux agents pour l'effectuer, l'agent Boivin procède seul à la fouille et installe monsieur Baye dans le véhicule de patrouille, le tout sans anicroche. De même, il l'informe de son droit au silence et à l'avocat, décrivant monsieur Baye comme étant de glace.

[126] De plus, monsieur Baye nie avoir opposé quelque résistance que ce soit et le Tribunal le croit. Le Tribunal retient également du témoignage de monsieur Longo que monsieur Baye est calme tout au long de l'intervention et que celle-ci se déroule hâtivement. Il décrit les policiers comme arrivant rapidement et étant agités. D'ailleurs, les agents confirment qu'il s'écoule moins d'une minute entre l'interpellation de monsieur Baye et le contact initial, puis à peine quelques secondes entre le contact initial et le menottage.

[127] Des témoignages entendus, il ressort que monsieur Baye est soucieux de son image, particulièrement devant ses employés et ses collègues, et se trouve à quelques pas de son lieu de travail. Le comportement décrit par les policiers contraste avec la personnalité de monsieur Baye et semble peu plausible au vu du contexte. Les agents affirment prendre un contact initial avec lui pour l'amener au véhicule de patrouille afin de l'identifier. Or, jamais ils ne lui demandent verbalement de les suivre avant de le prendre par les bras.

[128] Le Tribunal ne croit pas que monsieur Baye ait démontré des signes précurseurs d'assaut. Tout au plus, il aura été surpris par le contact initié par les policiers.

[129] L'emploi de la force demeure une question de jugement. Les agents sont en duo et aucun motif de sécurité publique n'est en jeu justifiant le menottage. Les policiers ont menotté monsieur Baye par automatisme, au surplus lors d'une arrestation injustifiée. Ils ont employé la force de manière déraisonnable.

[130] Ce comportement témoigne d'un manque de diligence et porte atteinte aux standards attendus des policiers. Il aggrave inutilement la portée de l'intervention policière. La pose des menottes dans un tel contexte répond au critère d'excès requis par l'article 6 du Code⁴⁹. Elle est immodérée et excessive.

⁴⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Valenta*, 2010 CanLII 53084 (QC TADP), conf. par 2012 QCCS 5518.

[131] Plus encore, monsieur Baye demande à plusieurs reprises de desserrer les menottes dans le véhicule de patrouille. En cela, sa version est corroborée par les deux agents, lesquels confirment également ne pas donner suite à sa demande. Leur motif tient au fait que l'intervention sera de courte durée.

[132] Ainsi, les agents persistent dans cette atteinte alors que, conscients de la douleur de monsieur Baye et malgré les multiples demandes de ce dernier, ils priorisent des recherches inutiles concernant son permis de conduire plutôt que de desserrer ou d'enlever les menottes.

[133] Les agents Boivin et Laleyan ont dérogé à l'article 6 du Code en menottant monsieur Baye.

[134] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[135] **QUE** les agents **NICOLAS BOIVIN** et **PATRICK LALEYAN** ont dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté M. Kenny Baye);

Chef 2

[136] **QUE** les agents **NICOLAS BOIVIN** et **PATRICK LALEYAN** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir informé M. Kenny Baye des motifs reliés à leurs ordres d'identification);

Chef 3

[137] **QUE** les agents **NICOLAS BOIVIN** et **PATRICK LALEYAN** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé sans droit à l'arrestation de M. Kenny Baye);

Chef 4

[138] **QUE** les agents **NICOLAS BOIVIN** et **PATRICK LALEYAN** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir informé M. Kenny Baye de ses droits constitutionnels);

Chef 5

- [139] **QUE** les agents **NICOLAS BOIVIN** et **PATRICK LALEYAN** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant sans droit les effets personnels de M. Kenny Baye);

Chef 6

- [140] **QUE** les agents **NICOLAS BOIVIN** et **PATRICK LALEYAN** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir porté une accusation contre M. Kenny Baye sans justification [constat d'infraction # 851 050 852]).

Mélanie Bédard

M^e Elias Hazzam
M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 26 au 28 août 2025, 10 octobre 2025

ANNEXE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent Nicolas Boivin, matricule 7679 et l'agent Patrick Laleyan, matricule 7749, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 février 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en menottant M. Kenny Baye, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 février 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Kenny Baye, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P 13.1, r. 1) :

2. en ne l'informant pas des motifs reliés à leurs ordres d'identification;
3. en procédant sans droit à son arrestation;
4. en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels;
5. en fouillant sans droit ses effets personnels;
6. en portant une accusation contre lui sans justification (constat d'infraction # 851 050 852).